



**Nos/Réf :** ZBMI/C4009  
**Vos/Réf :**  
**Propriétaire :** LE MATISSE  
**Acquéreur :**  
**Adresse du bien:** Avenue du 8 MAI 1945  
 69960 CORBAS  
**Réf. Cad. :** BS 26-27-300-301-302  
**Valable jusqu'au :** 19/12/2024

Cet état est composé des éléments suivants :

- Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR) et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte
- Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982
- Documents de référence concernant le dispositif Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant)
- Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)
- Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit
- Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon
- Documents complémentaires

- **Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé**

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPRi	Vallée de l'Ozon approuvé	Zone blanche
Autre PPR	Néant	

- **Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit**

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

- **Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols**

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

- **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

- **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon**

Le bien est situé dans une commune de sismicité modérée : zone 3

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1

**Attention :** Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnisations lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 20/06/2024



## Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Avenue du 8 MAI 1945 BS 26-27-300-301-302	69960 CORBAS	20/05/2024 09:00:18
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)</b>		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATURELS*</b> <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p>prescrit<sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> ou anticipé<sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé<sup>(3)</sup> <input checked="" type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">date 09/07/2008</span></p> <p><b>Si oui</b>, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">inondations</span></p> <p>&gt; L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p><b>Si oui</b>, les travaux prescrits ont été réalisés <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></span></p> <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR <b>NATURELS**</b> <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p>prescrit<sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> ou anticipé<sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé<sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">date</span></p> <p><b>Si oui</b>, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 200px; height: 15px;"></span></p> <p>&gt; L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p><b>Si oui</b>, les travaux prescrits ont été réalisés <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></span></p>		
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)</b>		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>MINIERS*</b> <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p>prescrit<sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> ou anticipé<sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé<sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">date</span></p> <p><b>Si oui</b>, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 200px; height: 15px;"></span></p> <p>&gt; L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p><b>Si oui</b>, les travaux prescrits ont été réalisés <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></span></p>		
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</b>		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECHNOLOGIQUES*</b> <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p>prescrit<sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé<sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">date</span></p> <p><b>Si oui</b>, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique <input type="checkbox"/> ou effet thermique <input type="checkbox"/> ou effet de surpression <input type="checkbox"/></p> <p>&gt; L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p>&gt; L'immeuble est situé en zone de prescription <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span></p> <p><b>Si la transaction concerne un logement</b>, les travaux prescrits ont été réalisés <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></span></p> <p><b>Si la transaction ne concerne pas un logement</b>, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></span></p>		

\* Vérifiez sur [www.erial.osorisques.nouv.fr](http://www.erial.osorisques.nouv.fr) l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

\*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  
zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
oui  non

### Information relative à la pollution de sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)  
oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'information est mentionnée dans l'acte de vente  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'information est-elle située sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#) ?  
oui  non
- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)  
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :  
> d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans
- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?  
oui  non
- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?  
oui  non

### Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
  - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
  - un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
  - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
  - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
  - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : LE MATISSE

Lieu : Lyon

Nom :

Signature :

Date : 20/06/2024

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Etat des risques, pollutions et sols

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement

MTECT / DGPR avril 2023

# PLAN DE SITUATION

Référence dossier : ZBMI-C4009

Référence cadastrale : BS 26-27-300-301-302

Adresse du bien :

Avenue du 8 MAI 1945 69960 CORBAS



## Situation du bien au regard des différents PPR et PEB



### **PPRI :**

Zones réglementées du PPRI Vallée de l'Ozon. Situé en zone blanche du PPR approuvé.

### **PPRT :**

Zones réglementées du PPRT Interra Log.

Zones réglementées du PPRT Créalis et SDSP.

### **PEB :**

Non situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit (aucun PEB approuvé).

# Carte PPRI



# PPRT IN, TERRA LOG de Chaponnay

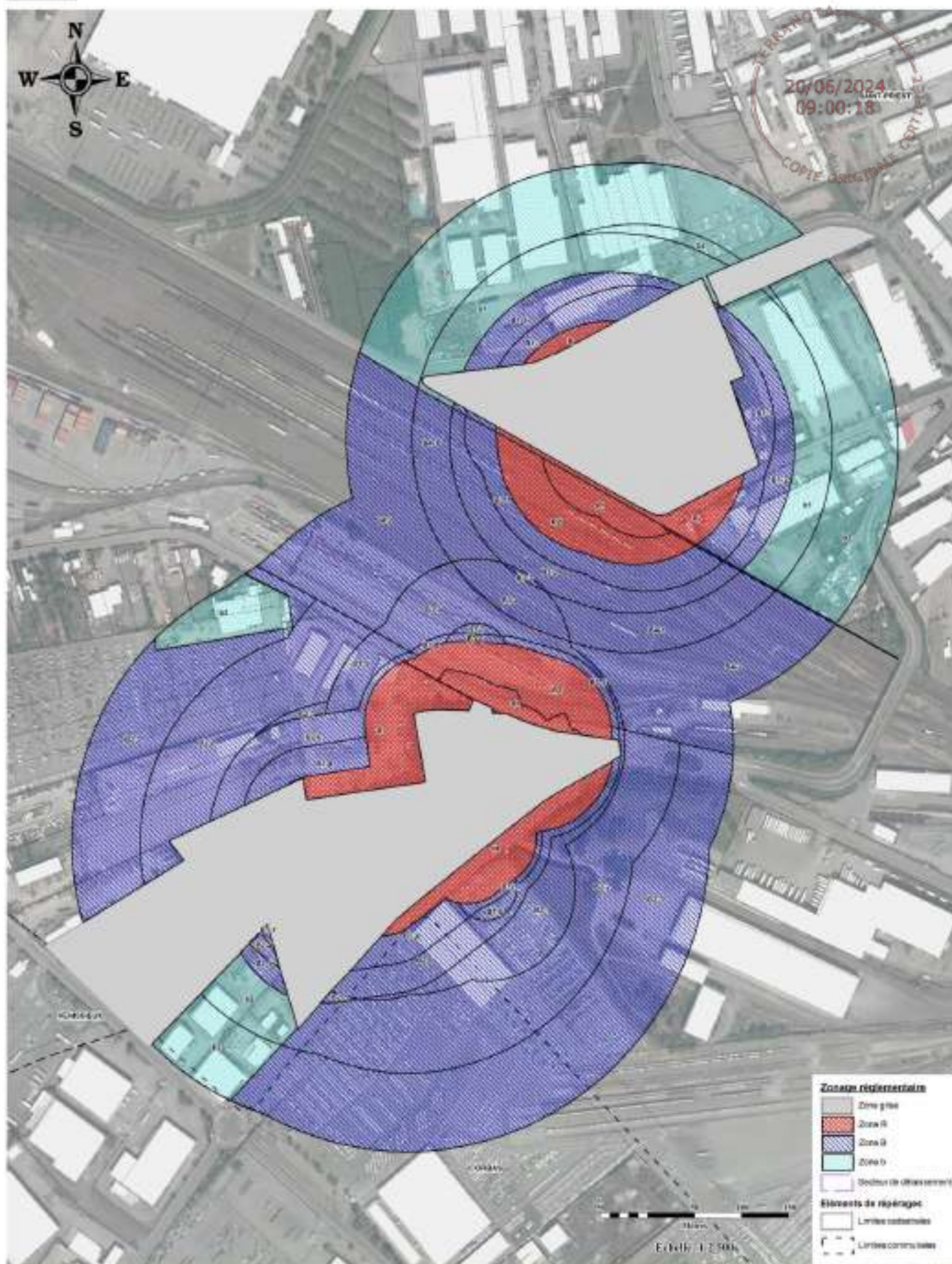
10 JUN 2013

Le Préfet,  
François COTTAREL

Zonage réglementaire



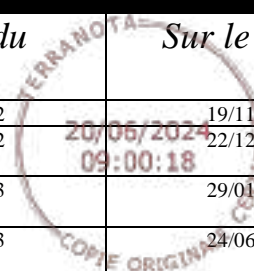
Direction Départementale des Territoires de Rhône - 182 rue Centrale - 69481 Lyon cedex 03  
Service MAIRIE





**Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
- Corbas -**

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>Sur le JO du</i>
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	16/06/1986	16/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	29/07/1990	29/07/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	17/06/1992	17/06/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	01/07/1993	02/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993



**Date de mise à jour :** 20/06/2024  
**Date d'élaboration de la présente fiche :** 20/06/2024

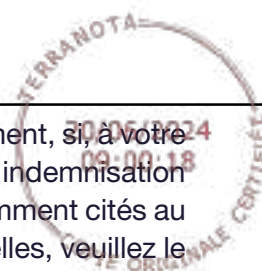
En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des événements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

**Etabli le :**

**Nom et signature du vendeur :**

**Nom et signature de l'acquéreur :**





code postal 69080

Commune de CORBAS

code INSEE 69273

## Fiche communale d'information risques et sols

des risques naturels, technologiques, d'information sur les sols (art. L.125-23 du Code de l'environnement)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2011-1894

du 26/04/11

mis à jour le 26/07/19

20/06/2024  
09:00:18

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

oui non X

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

Le règlement des PPR approuvés intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers (PPR m)

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques (PPR t)

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui X non

INTERALOG (Chaponnay) date 19/08/13

aléa Toxique et thermique

CRÉALIS et SDSP (Saint Priest) date 24/07/15

aléa Thermique et surpression

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

le règlement

consultable sur Internet \* X

les documents graphiques

consultable sur Internet \* X

Les règlements de ces PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3 X

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D563-B-1 sur la répartition des communes entre les zones de sismicité

consultable sur Internet \* X

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêtés préfectoraux fixant les secteurs d'information sur les sols

consultable sur Internet \* X

7. Situation de la commune au regard du zonage à potentiel radon

En application des articles L 1333-22 et L 1333-29 du code de santé publique et L 125-23 du code de l'environnement

La commune est classée à potentiel radon niveau 3

oui non X

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

## pièces jointes

## 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers concernant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Documents réglementaires en vigueur consultables sur : <http://www.rhone.gouv.fr/Polluants-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-naturels-dans-le-Rhone>Cartographie consultable sur : <http://carto.gov-ide-application-developpement-durable.gouv.fr/169141000>

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale des risques présentée chez soi

La liste actualisée des zones est consultable sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) dans la rubrique : Connaitre les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

10

catastrophes technologiques

nombre

Date

05 FEB. 2019

<http://www.rhone.gouv.fr>

Le préfet du Rhône

Le chef de service PAR  
G. GUERLAVAS



PRÉFET DU RHÔNE



**Arrêté préfectoral n° 2024-02-28 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNI de l'Ardières, l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aifoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

Direction Départementale des Territoires de Rhône – 165, rue Gambetta – CS 11 862 -  
69401 Lyon Cedex 03 - Standard : 04 78 42 30 50 -  
Accès de grille : 0107 Cist administrative (0100000000) 0000-11000 / 04700-0000  
Accès en T.C. : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu / Train T 1 – Part-Dieu Serrés

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6198 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avezizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bassenas ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 de 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost-Longessaigüe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charcelet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charvay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2050 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Clusselay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2051 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5834 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chatillon-d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2052 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaussan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2073 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chazay-d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2053 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2094 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénelette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2079 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chessy-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5835 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chevinay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2054 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chiroubles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2074 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Civrieux d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2092 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Claveisolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2055 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cogny ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2056 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5172 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Collonges Au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2057 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Colorabic-Saugnieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5192 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Communay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Condrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1894 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corbas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2058 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6151 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cours La Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5836 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cuzrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5173 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Couzon Au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1533 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Craponne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6152 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cublize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1554 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Curis-au-Mont-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2059 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dardilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2060 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Darvize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2191 du 09 avril 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Decines-Chapieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Denice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2062 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dième ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2063 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dommartin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5816 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dracé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5837 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Duerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6164 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Echalas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2064 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ecully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1065 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Emeringes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5838 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Evveux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2144 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Feyzin ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2066 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5176 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleuriu-sur-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 5839 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurioux-sur-l'Arbresle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1561 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5192 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-sur-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1563 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Francheville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2067 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Frontenas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2068 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1564 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genay ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6165 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2069 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Gleizé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2089 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grandris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2070 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu La Varenne ;

R

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5840 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu Le Marché ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-4116 du 17 août 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5842 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Haute-Rivoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2149 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Irigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2071 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5180 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jonage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1570 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5843 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Joux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2072 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Juliéna ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2073 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Julbé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5827 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6150 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle de Mardore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2046 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle sur Coise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1572 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Mulotière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2143 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Tour de Salvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2074 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Laccenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2075 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lachassagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2090 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lamure-sur-Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5817 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lancié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2076 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lantignie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2077 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Larajasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2080 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Breuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2095 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Ferreon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2081 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Legny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1930 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lentilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2033 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Ardillats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2070 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Chères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6166 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Haies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5841 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Halles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5850 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Olmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2085 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Letra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2078 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Liergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1581 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2079 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limonest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2080 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lissieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1582 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Loire-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6167 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Longes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2081 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5845 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lozanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2069 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lucenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3943 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2082 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marchamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2072 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcilly d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2083 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2084 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy l'Etoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6153 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mardore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5196 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6154 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marmand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6155 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meaux-la-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2085 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messimy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5846 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5181 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meyzieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5182 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Millery ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5197 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2086 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Moire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2087 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Monsols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5183 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2088 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montanay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2089 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montmelas-Saint-Soclin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5847 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montromant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5848 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montrottier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2071 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Morance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2090 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mormant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1593 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Neuville-sur-Saône ;





VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2091 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Odéas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2093 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5199 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oullins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2094 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ouroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2145 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pierre-Benite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2096 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Polymieux-au-Mont-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2097 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Polliomy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2098 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pomeys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5819 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ponniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6156 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pont Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5851 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pontcharra-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2099 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2193 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Poule-les-Eclameux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2100 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Propières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2101 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pusignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2102 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincie-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5820 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6157 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ranchal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2103 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Régnie-Durette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5187 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rillieux-la-Pape ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6168 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Riverie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2104 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rivolet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5186 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rochetaillée-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6158 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ronno ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2105 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rontalon ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6169 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Andéol le Châteaur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2109 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-André la Côte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2110 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Appolinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5852 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sain Bel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2111 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet de Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2112 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet des Bruyeres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6159 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet le Troncy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2113 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Christophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2114 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clément de Vers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2115 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clément les Places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5853 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clément sur Valsorne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2116 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2117 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr le Chatoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1604 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr sur le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2118 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier au Mont D'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2120 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier sur Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2121 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Etienne des Oullieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2122 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Etienne la Varenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2143 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5854 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Forgeux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5855 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4675 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis les Ollieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5821 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Georges de Reneins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1611 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Germain au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2123 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Igny de Vers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2124 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jacques des Arrets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5822 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean d'Ardieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2125 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean des Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6171 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean de Toulas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6160 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean la Bussière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2127 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5857 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien sur Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2087 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Just d'Avray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2129 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Lager ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2128 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent d'Agnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 5858 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Chamousset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2130 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2131 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1614 du 14 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5859 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2132 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Mamert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5860 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Marcel l'Éclairé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2135 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Martin en Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2091 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Nizier d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5205 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre de Chandieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5861 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre la Pallue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4677 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5188 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5862 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain de Popey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5189 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6173 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2134 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Sorlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2151 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2135 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien sur Couze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2136 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vérand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6161 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vincent de Reins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6341 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Catherine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2137 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Consorce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5863 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy les Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2138 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Paule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2106 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5864 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sarcey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Carap ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Savigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trarthes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Sémons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vulsonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Verney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheneve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Muniel ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint André Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Darezé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Tradès ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° D1 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-an-Mont d'Or, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givora, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Chamay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarueaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR\_69\_2019\_01\_03\_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercis, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincis-en-Beaujolais, Régnis-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizeraud sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Decimé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Liras, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Chamay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Decimé, Dracé, Eveux, Feyzin, Flourieu-sur-Saône, Fleurieu-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Geonas, Gleize, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Liras, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Mions, Moiré, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Oullins, Pierre-Benite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rivierie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Rivierie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theizé, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Saint Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3: Ailloux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolite, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercis, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny,

Coise, Cullonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Crosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emmenges, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larjasse, Le Breuil, Le Perron, Légy, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marty-l'Étonné, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montrorant, Moutrotier, Mornant, Odenas, Orlénas, Polliouney, Pomeys, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rortalon, Saint-André-la-Chêre, Saint-Apollinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Corsorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarniou, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Voorles, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRt des établissements Adisseo France et Tournaline Real Estate à Saint-Clau-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Berite, Pusignan, Saint-Dicier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Chamay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légy, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Murcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincioux, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Crosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNj du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogy, Denicé, Frontenas, Gleizé, Jacenas, Lachassagne, Linas, Murey, Montreclas-Saint-Berlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

## ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Ibel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chaussagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pouilly Le Monial et Jarniou.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardjère.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Darcizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Moasols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arêts, Saint-Mamart et de Trades.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.



ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le  
Le directeur  
Le Directeur départemental,  
  
JULIEN PRILLARD

28 JAN. 2019







Code	Description	Quantité	Unité	Statut	Observations
1001	...	...	...	...	...
1002	...	...	...	...	...
1003	...	...	...	...	...
1004	...	...	...	...	...
1005	...	...	...	...	...
1006	...	...	...	...	...
1007	...	...	...	...	...
1008	...	...	...	...	...
1009	...	...	...	...	...
1010	...	...	...	...	...
1011	...	...	...	...	...
1012	...	...	...	...	...
1013	...	...	...	...	...
1014	...	...	...	...	...
1015	...	...	...	...	...
1016	...	...	...	...	...
1017	...	...	...	...	...
1018	...	...	...	...	...
1019	...	...	...	...	...
1020	...	...	...	...	...
1021	...	...	...	...	...
1022	...	...	...	...	...
1023	...	...	...	...	...
1024	...	...	...	...	...
1025	...	...	...	...	...
1026	...	...	...	...	...
1027	...	...	...	...	...
1028	...	...	...	...	...
1029	...	...	...	...	...
1030	...	...	...	...	...
1031	...	...	...	...	...
1032	...	...	...	...	...
1033	...	...	...	...	...
1034	...	...	...	...	...
1035	...	...	...	...	...
1036	...	...	...	...	...
1037	...	...	...	...	...
1038	...	...	...	...	...
1039	...	...	...	...	...
1040	...	...	...	...	...
1041	...	...	...	...	...
1042	...	...	...	...	...
1043	...	...	...	...	...
1044	...	...	...	...	...
1045	...	...	...	...	...
1046	...	...	...	...	...
1047	...	...	...	...	...
1048	...	...	...	...	...
1049	...	...	...	...	...
1050	...	...	...	...	...



**\* NOMBRE DE VOTES SAUF VOTES BLANCS ET NULS**

Section	Description	Statut
1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...
32	...	...
33	...	...
34	...	...
35	...	...
36	...	...
37	...	...
38	...	...
39	...	...
40	...	...
41	...	...
42	...	...
43	...	...
44	...	...
45	...	...
46	...	...
47	...	...
48	...	...
49	...	...
50	...	...
51	...	...
52	...	...
53	...	...
54	...	...
55	...	...
56	...	...
57	...	...
58	...	...
59	...	...
60	...	...
61	...	...
62	...	...
63	...	...
64	...	...
65	...	...
66	...	...
67	...	...
68	...	...
69	...	...
70	...	...
71	...	...
72	...	...
73	...	...
74	...	...
75	...	...
76	...	...
77	...	...
78	...	...
79	...	...
80	...	...
81	...	...
82	...	...
83	...	...
84	...	...
85	...	...
86	...	...
87	...	...
88	...	...
89	...	...
90	...	...
91	...	...
92	...	...
93	...	...
94	...	...
95	...	...
96	...	...
97	...	...
98	...	...
99	...	...
100	...	...

10 Amendes Plan de Développement Comptable de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
11 Total des amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
12 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
13 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
14 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
15 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
16 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
17 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
18 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
19 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
20 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
21 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
22 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
23 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
24 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
25 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
26 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
27 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
28 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
29 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
30 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000



31 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
32 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
33 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
34 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000
35 Amendes de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité	1000000000

Veuillez lire attentivement le présent document. 65 - 1000 - 000 - 28 - 0111

Le 28 JAN. 2019  
 Le Directeur départemental  
 JOLI TRILLARD



PRÉFECTURE DU RHÔNE  
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OZON

---

## 3. RÈGLEMENT

Prescrit le : 06/11/1998  
Mise à l'enquête du : 06/11/2006  
au : 07/12/2006  
Approuvé le : 09/07/2008





## SOMMAIRE

---

<b>TITRE 0 - PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
0.1. Champ d'application du PPR .....	3
0.2. Définition du zonage.....	3
0.3. Objet du PPR.....	4
0.4. Effets du PPR.....	4
0.4.1. Généralités.....	4
0.4.2. Conséquences pour les biens et les activités.....	5
0.4.3. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations .....	5
0.4.4. Composition du règlement du PPR.....	5
 <b>TITRE 1 - ZONE ROUGE, ROUGE RUPTURE DE DIGUE, ROUGE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....</b>	 <b>6</b>
Article 1 - Interdictions.....	6
Article 2 - Autorisations sous conditions.....	6
2.1. Conditions générales.....	6
2.2. Détail des autorisations.....	6
2.2.1. Entretien.....	6
2.2.2. Surélévation d'un bâtiment.....	6
2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition.....	7
2.2.4. Bâtiments agricoles.....	7
2.2.5. Changement de destination de constructions existantes.....	7
2.2.6. Terrasses.....	8
2.2.7. Clôtures .....	8
2.2.8. Ouvrages et travaux hydrauliques.....	8
2.2.9. Equipements, infrastructures et réseaux.....	8
2.2.10. Déblais et extractions.....	9
2.2.11. Cultures.....	9
2.2.12. Loisirs.....	9
2.2.13. Piscines.....	10
2.2.14. Citernes enterrées.....	10
2.2.15. Stockages.....	10
2.2.16. Mobilier urbain.....	10
 <b>TITRE 1 BIS - ZONE VIOLETTE, VIOLETTE RUPTURE DE DIGUE, VIOLETTE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....</b>	 <b>11</b>
Conditions générales.....	11
Autorisations.....	11

**TITRE 2 - ZONE BLEUE, BLEUE RUPTURE DE DIGUE, BLEUE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....13**

Article 1 Autorisations ..... 13

1.1. Conditions générales..... 13

1.2. Détail des autorisations..... 14

1.2.1. Constructions nouvelles ou extensions..... 14

1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables..... 14

1.2.2. Remblaiements..... 15

1.2.3. Reconstruction de bâtiments existants due à un sinistre..... 15

1.2.4. Surélévation d'un bâtiment..... 15

1.2.5. Changement de destination des locaux..... 15

1.2.6. Stockage..... 16

1.2.7. Bâtiments agricoles..... 16

1.2.8. Parkings..... 17

1.2.9. Clôtures..... 17

1.2.10. Citernes enterrées ..... 17

1.2.11. Piscines..... 17

1.2.12. Loisirs..... 17

1.2.13. Terrasses..... 18

1.2.14. Équipements, infrastructures, réseaux..... 18

1.2.15. Ouvrages et travaux hydrauliques..... 18

1.2.16. Cultures ..... 18

1.2.17. Mobilier urbain..... 18

Article 2 : Interdictions..... 19

**TITRE 3 - ZONE D'APPORT D'EAUX PLUVIALES (ZONE BLANCHE).20**

Article 1 : Recommandations..... 20

Article 2 : Prescriptions ..... 20

**TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....21**

Article .1. Mesures applicables à l'existant..... 21

1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR ..... 21

1.2. Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés ..... 22

Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)..... 22

Article 3 : Obligations relatives à l'évacuation des populations..... 22

Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations..... 24

**ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....25**

**GLOSSAIRE .....26**





## TITRE 0 - PRÉAMBULE

### **0.1. Champ d'application du PPR**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation a été prescrit, le 6 novembre 1998, par arrêté préfectoral n°4751/98, sur le territoire des communes de :

Sérézin-du-Rhône, St-Symphorien d'Ozon, Simandres, Communay, Marennes, Chaponnay, St-Pierre-de-Chandieu, Solaize, Feyzin, Corbas, Mions, Toussieu, Heyrieux et Valencin.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le Code de l'Environnement.

### **0.2. Définition du zonage**

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, zone Rouge rupture de digue et zone Rouge débordement et rupture de digue: fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Violette, zone Violette rupture de digue et zone Violette débordement et rupture de digue: moyennement ou faiblement exposée aux risques et à préserver
- zone Bleue, zone Bleue rupture de digue et zone Bleue débordement et rupture de digue: moyennement ou faiblement exposée au risque.

**Remarque:** les zones Rouge, Violette et Bleue sont uniquement soumises au risque de débordement.

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales ».

A chacune de ces 4 zones s'applique le titre spécifique correspondant.



## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

définition	règlement associé
zone Rouge, zone Rouge rupture de digue et zone Rouge débordement et rupture de digue	cf. TITRE 1
zone Violette, zone Violette rupture de digue et zone Violette débordement et rupture de digue	cf. TITRE 1Bjs
zone Bleue, zone Bleue rupture de digue et zone Bleue débordement et rupture de digue	cf. TITRE 2
zone blanche	cf. TITRE 3

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (TITRE 4).

### **0.3. Objet du PPR**

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ozon a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir, dans les zones exposées aux risques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand celles-ci leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

### **0.4. Effets du PPR**

#### **0.4.1. Généralités**

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. A ce titre, conformément aux articles L126-1 et R123-14 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS).

Enfin, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...).

### **0.4.2. Conséquences pour les biens et les activités**

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

### **0.4.3. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations**

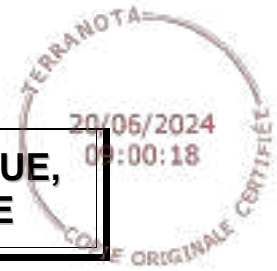
Conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

### **0.4.4. Composition du règlement du PPR**

Le règlement comprend

- 4 titres, qui réglementent les projets nouveaux et les extensions, en fonction du zonage considéré (rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue, bleu, bleu rupture de digue et bleu débordement et rupture de digue, violet, violet rupture de digue et violet débordement et rupture de digue ou blanc),
- le titre 4 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et à mettre en oeuvre par les collectivités et les particuliers,
- une annexe, qui définit les prescriptions à appliquer pour les projets neufs qui auront été autorisés par le règlement,
- un glossaire.

**TITRE 1 - ZONE ROUGE, ROUGE RUPTURE DE DIGUE,  
ROUGE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE**



*Il s'agit d'une zone :*

- *qui est soumise à des risques forts de débordement ou de rupture de digues*
- *ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues(\*), vouée à être préservée de l'urbanisation.*

*De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :*

- *de ne pas accroître la vulnérabilité(\*) des biens et des personnes*
- *de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

## **Article 1 - Interdictions**

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

## **Article 2 - Autorisations sous conditions**

### **2.1. Conditions générales**

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques de plancher.

### **2.2. Détail des autorisations**

#### **2.2.1. Entretien**

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

#### **2.2.2. Surélévation d'un bâtiment**

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire .



### **2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition**

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, sinistré, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée, excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(\*coefficient d'emprise au sol) et une SHON (\*surface hors œuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits.

Le premier plancher de la construction devra être réalisé:

- 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau
- 0,70m au-dessus du terrain naturel (0,50+0,20m de protection), quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (0,50m), dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe.

La reconstruction de digues agricoles détruites par les inondations est interdite.

### **2.2.4. Bâtiments agricoles**

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :

- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

### **2.2.5. Changement de destination de constructions existantes**

Les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(\*) des biens et des personnes, comme par exemple :

## P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

*Un mémoire sera fourni par le pétitionnaire pour justifier de la diminution de la vulnérabilité.*

### 2.2.6. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m<sup>2</sup>.

### 2.2.7. Clôtures

Seules sont autorisés comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum superposés espacés d'au moins vingt centimètres, avec des poteaux distants d'au moins trois mètres.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, elles ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### 2.2.8. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

### 2.2.9. Equipements, infrastructures et réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPR.

## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.



### **2.2.10. Déblais et extractions**

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue.

### **2.2.11. Cultures**

Les cultures annuelles, les vignes, les prairies et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement:

- \* au-dessus de la cote de la crue centennale quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
- \* 0,50m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- \* au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

### **2.2.12. Loisirs**

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues.(\*)

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale soit inférieure à 100m<sup>2</sup>
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement de la crue de référence.
- que les planchers soient construits:
  - \* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
  - \* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.



### **2.2.13. Piscines**

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion

### **2.2.14. Citernes enterrées**

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés:

- \* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
- \* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- \* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

### **2.2.15. Stockages**

Le stockage des produits de toute nature (polluants et non polluants) est autorisé dans des locaux existants fermés. Cependant, les produits stockés polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés:

- \* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
- \* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- \* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

### **2.2.16. Mobilier urbain**

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'être arrimé et d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.



## **TITRE 1 BIS - ZONE VIOLETTE, VIOLETTE RUPTURE DE DIGUE, VIOLETTE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE**

*Cette zone correspond :*

- *dans le cas des inondations par débordement, aux zones rouges considérées comme des champs d'expansion des crues et étant soumises à un aléa faible*
- *dans le cas des inondations par rupture de digues, aux zones situées à plus de 10m derrière les digues et étant non urbanisées.*

*Dans la mesure où le risque est faible, des autorisations permettent certains aménagements pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR. Toutefois, toute construction nouvelle, non rattachée à une construction existante est interdite.*

### **Conditions générales**

Les prescriptions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue , exceptées les autorisations mentionnées ci-dessous.

### **Autorisations**

Sont autorisées à condition que leur surface totale soit inférieure à 30m<sup>2</sup> :

- les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR
- les annexes (local technique pour les piscines, abri de jardin...) des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR

Le premier plancher de ces constructions (y compris les garages) devra être construit:

\* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage violet lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage violet lié à la rupture de digue,

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.



## ***P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement***

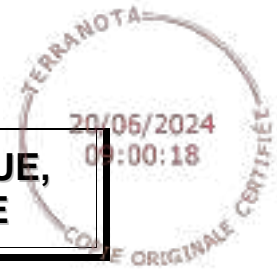
La construction de parkings perméables, au niveau du terrain naturel et sans remblai, est autorisée. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de  $10^{-6}$  mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.



### **Cas des bâtiments agricoles en zone violette rupture de digue**

Les bâtiments agricoles fermés sont autorisés en zone violette rupture de digue. Aucune cote n'est imposée pour la construction du plancher.

**TITRE 2 - ZONE BLEUE, BLEUE RUPTURE DE DIGUE,  
BLEUE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE**



*Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation avec un aléa moyen ou faible, et qui est déjà urbanisée (\*). L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

*Ne seront soumis à aucune contrainte concernant la limitation de l'emprise au sol :*

- *le centre-bourg (\*) de Simandres, afin de préserver son développement*
- *les industries afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes.*

## **Article 1 Autorisations**

### **1.1. Conditions générales**

**Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, remblais, tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 2.**

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69). Une vue en coupe devra faire figurer les cotes de plancher.

L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m<sup>2</sup>.
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1ha

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement) . Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.

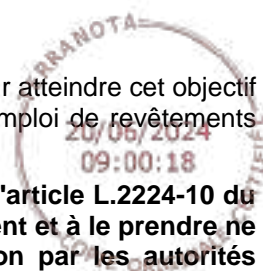
Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc...).

**Les communes sont invitées à établir un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et à le prendre en compte dans leur PLU. Dans ce cas, le PPR pourra être mis en révision par les autorités compétentes pour prendre en compte ces dispositions.**



### **1.2.Détail des autorisations**

#### **1.2.1.Constructions nouvelles ou extensions**

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit:

- \* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
- \* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,
- \* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

Le CES(\*coefficient d'emprise au sol), en regard de la surface de terrain situé en zone bleue devra être inférieur à 0,50. Toutefois, cette règle de densité de construction n'est pas imposée pour :

- le centre-bourg (\*) de Simandres
- les industries.

#### **1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables**

*Les constructions nécessaires à la gestion d'une crise concernent la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public. Les constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables concernent les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, les cantines liées à ces établissements.*

Les extensions sont autorisées. Leur superficie doit être limitée à 30m<sup>2</sup>.

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit:

- \* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
- \* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.



Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

Le CES(\*) devra être inférieur à 50%.

### **1.2.2.Remblaiements**

Les remblaiements ne sont pas admis, à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion.

Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet est augmentée au maximum de 2 mètres de chaque coté.

### **1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants due à un sinistre**

Cette reconstruction devra avoir un CES(\*coefficient d'emprise au sol) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 0.50, à l'exception des bâtiments industriels et du centre-bourg de Simandres (cf. article 1.2.1.). Celle-ci n'est possible qu'à condition que le sinistre n'ait pas été causé directement ou indirectement par une crue.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé:

\* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe .

### **1.2.4.Surélévation d'un bâtiment**

La surélévation d'un bâtiment est autorisée.

### **1.2.5.Changement de destination des locaux**

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(\*) des biens et des personnes, comme par exemple :

## P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

*Un mémoire sera fourni par le pétitionnaire pour justifier de la diminution de la vulnérabilité (\*).*

### 1.2.6. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES (\*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 0,50. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des industries.

Le stockage de produits polluants est autorisé, à la condition d'être placé à l'intérieur de locaux fermés:

\* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

### 1.2.7. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues.

Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(\*coefficient d'emprise au sol) soit inférieur à 0,50
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'annexe.

Aucune cote n'est imposée pour la construction du plancher.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.



### **1.2.8.Parkings**

Les parkings (\*) doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers, sur le site.

### **1.2.9.Clôtures**

Seules sont autorisés comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum superposés espacés d'au moins vingt centimètres, avec des poteaux distants d'au moins trois mètres.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, elles ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### **1.2.10.Citernes enterrées**

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés:

\* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

### **1.2.11.Piscines**

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

### **1.2.12.Loisirs**

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux et équipements sportifs sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue (\*).

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.



### **1.2.13.Terrasses**

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

### **1.2.14.Équipements, infrastructures, réseaux**

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPR.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

### **1.2.15.Ouvrages et travaux hydrauliques**

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

### **1.2.16.Cultures**

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement:

\* au-dessus de la cote de la crue de référence (\*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,50m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

\* au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.

### **1.2.17.Mobilier urbain**

Le mobilier urbain sera autorisé.



## **Article 2 : Interdictions**

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité (\*) aux inondations :

*Sont interdits :*

- l'implantation nouvelle des constructions nécessaires à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols (\*), au-dessous de
  - \* la cote de la crue de référence (\*) augmentée de 0,20m quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
  - \* 0,50m au-dessus du terrain naturel augmenté de 0,20m quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,
  - \* la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel), augmentée de 0,20m dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.
- les parkings (\*) souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet est augmentée au maximum de 2 mètres de chaque côté
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.



## **TITRE 3 - ZONE D'APPORT D'EAUX PLUVIALES (ZONE BLANCHE)**



*Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans cette zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.*

*Cette zone concerne l'ensemble des communes sur le bassin versant hormis les secteurs situés en zone bleue, en zone bleue rupture de digue, en zone bleue débordement et rupture de digue, en zone violette, en zone violette rupture de digue, en zone violette débordement et rupture de digues, en zone rouge, en zone rouge rupture de digue ou en zone rouge débordement et rupture de digue.*

*A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation.*

### **Article 1 : Recommandations**

Sur la totalité du bassin versant de l'Ozon et de l'Inverse, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

### **Article 2 : Prescriptions**

L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m<sup>2</sup>.
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1ha

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement\*) . Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.

Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

**Les communes sont invitées à établir un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et à le prendre en compte dans leur PLU. Dans ce cas, le PPR pourra être mis en révision par les autorités compétentes pour prendre en compte ces dispositions.**

La reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une inondation est interdite.



## TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### Article .1. Mesures applicables à l'existant

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existantes avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche, soit les zones :

- rouges, rouges rupture de digue, rouges débordement et rupture de digue
- violettes, violettes rupture de digues, violettes débordement et ruptures de digues
- bleues, bleues rupture de digues, bleues débordement et rupture de digue.

Le délai de mise en œuvre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde est précisé à chaque article. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Néanmoins, les dépenses à la charge des propriétaires ne pourront dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

#### 1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR

- **Pour les bâtiments à usage d'habitation** : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- **Pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics** : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,
- **Pour les parkings (\*) publics antérieurs à la date de publication du PPR** : obligation de posséder un plan d'évacuation en cas de crue. Au minimum, un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site devra être fait,
- **Pour tous les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPR** : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant:

\* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage lié à la rupture de digue.

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

## **1.2. Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés**

Il est **obligatoire**, lors des travaux, de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

## **Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)**

Les propriétaires riverains ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article 114 du Code Rural,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

**Sont interdits** :

- les dépôts de matières solides,
- le busage des cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

## **Article 3 : Obligations relatives à l'évacuation des populations**

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

## P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune (loi sécurité civile du 13 août 2004). Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer aux mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal ) mais aussi de la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun, et la manière d'intervention de chacun).

*Par exemple :*

*la situation : inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune*

*Ce plan de secours nécessite l'organisation et la définition :*

- *des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *de la définition des moyens humains et techniques,*
- *du lieu d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *des responsables du site d'accueil,*
- *du nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *des moyens de transports nécessaires,*
- *de la méthode pour avertir les parents...*



#### **Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations**

Il appartient au maire concerné par un PPRI d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi « Bachelot » du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'état, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouges et bleues, par les moyens qu'elle juge utiles.



## ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Ces dispositions constructives concernent l'ensemble des secteurs zonés en rouge, rouge rupture de digue, rouge débordement et rupture de digue, bleu, bleu rupture de digue, bleu débordement et rupture de digue, violet, violet rupture de digue ou violet débordement et rupture de digue.

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Les remblais situés à moins de 2m du bâti sont autorisés. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage etc., doivent être placés, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés:

\* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(\*) quand le secteur est concerné par un zonage lié au débordement de cours d'eau,

\* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage lié à la rupture de digue,

\* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue. 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

- Les dispositifs de coupure des réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, des installations de chauffage etc... seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des pollutions de surface, soit par mélange de deux aquifères.



# GLOSSAIRE

## Annnonce de crue :

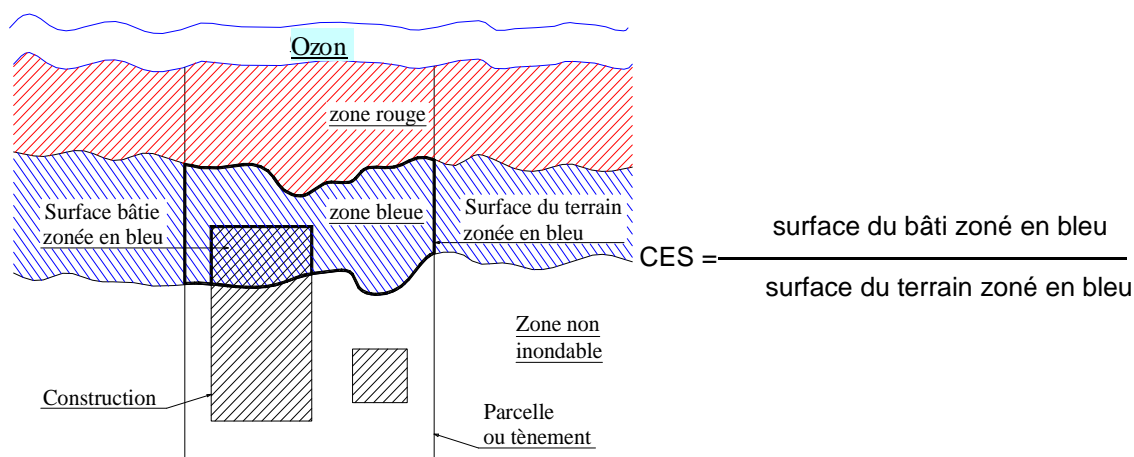
Ce service a pour fonction d'anticiper l'arrivée d'une crue à partir d'un réseau de mesures et de programmes spécifiques. Il n'y a pas de système d'annonce de crue sur l'Ozon.

## CES : (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.



Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

## Centre-bourg :

Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996)

## Champ d'expansion :

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en crue.

## P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



### Cote de la crue de référence :

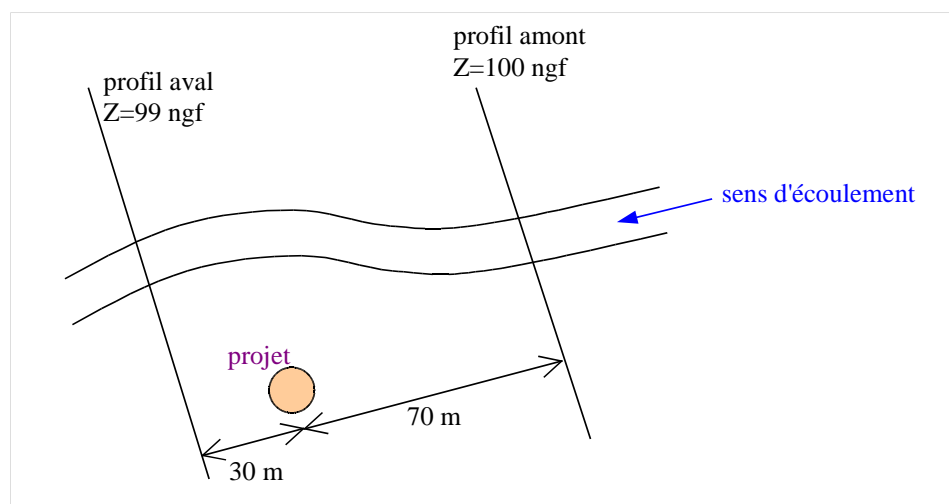
La cote de la crue de référence à prendre en compte pour les secteurs concernés par un aléa débordement est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, à l'intérieur des casiers d'inondation ou sur les profils en travers. Elle correspond à la cote de la crue centennale, calculée par modélisation hydraulique. Quand le secteur est concerné par un aléa lié à la rupture de digue, les cotes de la crue de référence sont fixées forfaitairement à 0,50m au-dessus du terrain naturel. La cote à respecter pour toute construction est donc de 0,70m au-dessus du terrain naturel (0,50+0,20m de protection).

Dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue, la cote de la crue de référence à retenir est la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue.

### Interpolation entre deux profils en travers :

Pour un projet situé entre 2 profils en travers, la cote de référence sera interpolée proportionnellement aux distances le séparant du profil en travers amont et aval.

L'exemple numérique ci-après illustre le mode de calcul.



La cote de référence sera :

$$Z_{\text{référence}} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z_{\text{référence}} = 100 - (100 - 99) \times 70 / (70 + 30) = 99.3$$

$Z_{\text{référence}} = 99.3$ ngf
--------------------------------------

### Interpolation entre plusieurs casiers :

Un modèle "à casier" a été mis en œuvre en amont de la RN 7 pour modéliser les écoulements. L'interpolation de la cote de référence entre plusieurs casiers est détaillée ci-après. Les casiers servant à la modélisation sont organisés en "étage" perpendiculairement au sens d'écoulement.

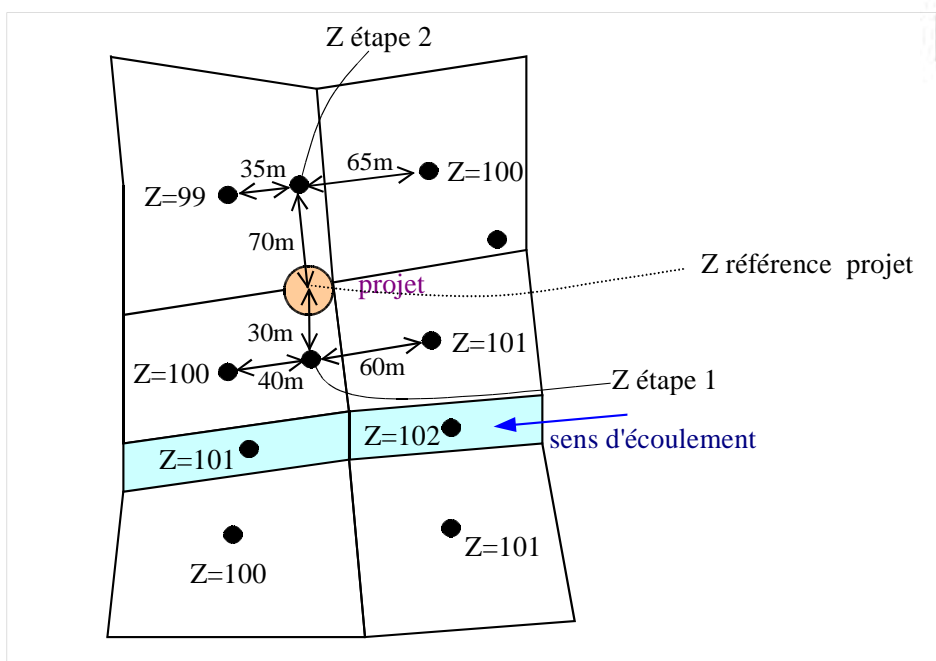
La cote de référence calculée par le logiciel est donnée au centre du casier.

La cote de référence d'un projet situé entre plusieurs casiers sera prise égale à la cote du casier immédiatement en amont, par hypothèse sécuritaire.

Exemple de calcul plus complexe à titre informatif.



## P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Pour un projet la cote de référence sera calculée en 3 étapes.

Etape 1 : Calcul de la pente longitudinale et interpolation proportionnellement aux distances du casier amont et aval.

$$Z \text{ étape 1} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ étape 1} = 101 - (101 - 100) \times 60 / (60 + 40) = 100.4$$

Etape 2 : Calcul de la pente longitudinale et interpolation proportionnellement aux distances du casier amont et aval.

$$Z \text{ étape 2} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ étape 2} = 100 - (100 - 99) \times 65 / (65 + 35) = 99.4$$

Etape 3 : Calcul de la pente transversale et interpolation proportionnellement aux distances.

Remarque 1 : généralement la pente transversale est négligeable.

Remarque 2 : cette étape ne doit pas être faite entre un casier en lit majeur et un casier de lit mineur si le cours d'eau est endigué.

$$Z \text{ référence projet} = Z_{\text{étape 1}} - (Z_{\text{étape 1}} - Z_{\text{étape 2}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

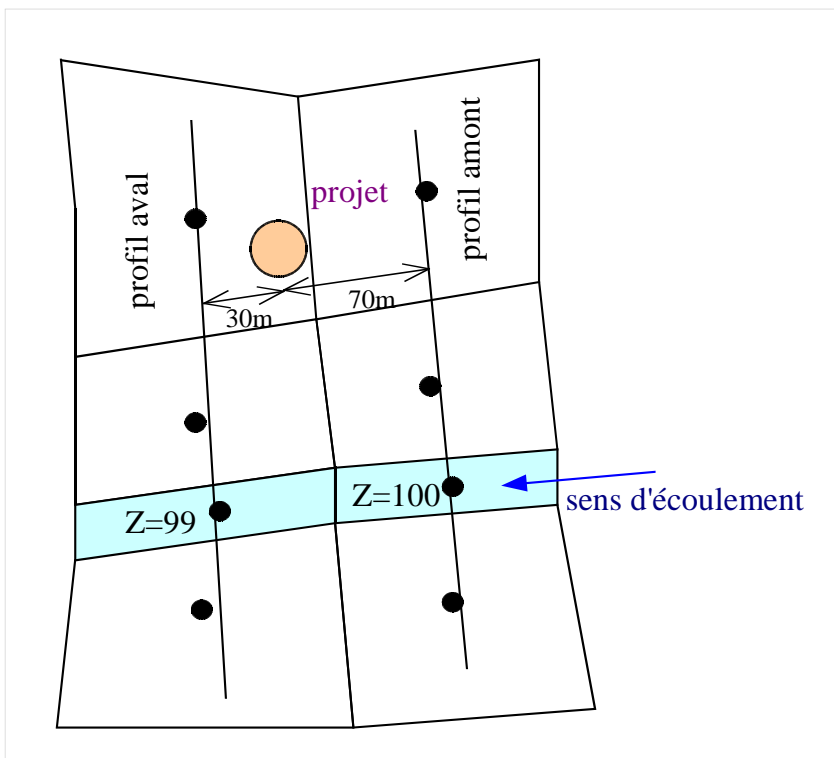
$$Z \text{ référence projet} = 100.4 - (100.4 - 99.4) \times 30 / (70 + 30) = 100.1$$

$Z \text{ référence projet} = 100.1 \text{ NGF}$

### Interpolation entre plusieurs casiers dans les zones de risque de rupture de digues :

Lorsque l'on se situe dans une zone de risque de rupture de digue, zones hachurées sur la carte des aléas, la cote du lit mineur s'applique dans le lit majeur. L'interpolation de la cote de référence entre plusieurs casiers est détaillée ci-après.

## P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Pour un projet la cote de référence sera calculée comme s'il s'agissait de profils en travers.

La cote de référence sera :

$$Z \text{ référence} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ référence} = 100 - (100 - 99) \times 70 / (70 + 30) = 99.3$$

$$Z \text{ référence} = 99.3 \text{ NGF}$$

### Crue de référence :

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique.

### Parkings :

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnement matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

## **P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement**

### **SHON : (surface hors oeuvre nette) (Art. R.112-1 et R.112-2)**

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5% des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

### **Sous-sols :**

Le terme " sous-sols " s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

### **Tènement**

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

### **Vulnérabilité :**

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis et interdits. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur



## ***P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement***

capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.



### **Zone urbanisée**

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002).

# Etat des nuisances sonores aériennes

ZBMI/C4009

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Avenue du 8 MAI 1945 69960 CORBAS

Ref. cadastrales : BS 26-27-300-301-302

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte**

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de peut être consulté à la mairie de la commune de où est sis l'immeuble.

Lien de consultation du plan :



<b>vendeur / bailleur</b> LE MATISSE	<b>date / lieu</b> Lyon le 20/06/2024	<b>acquéreur / locataire</b>
---	---	------------------------------

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Nos/Réf : ZBMI/C4009

Adresse du bien : Avenue du 8 MAI 1945

69960 CORBAS

Références cadastrales : BS 26-27-300-301-302

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.**

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 3.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

Source : Géorisques

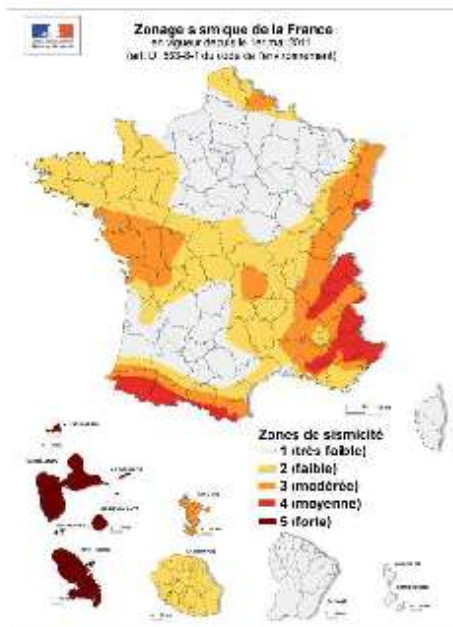


TERRANOTA

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

**Le zonage sismique de la France:**



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zones 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

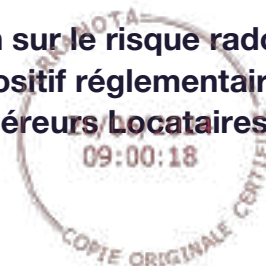
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>





Nos/Réf : ZBMI/C4009

Adresse du bien : Avenue du 8 MAI 1945

69960 CORBAS

Références cadastrales : BS 26-27-300-301-302

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m<sup>3</sup>.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. **Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.**

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 1.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques



TERRANOTA

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

### Le zonage radon sur ma commune

#### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



#### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

#### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

#### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

#### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon



### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)